

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

SLG/CT/SL/ 2026-544

ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR TROTTOIR POUR LE COMPTE D'ENEDIS AU 76 RUE DES CLAIRS CHENES

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang-sur-Orge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et les suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal n°2022-113 en date du 09 mai 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu les prescriptions techniques relatives aux travaux de voirie sur le territoire communal (téléchargeables sur www.morsang.fr rubrique Mairie / Travaux en cours),

Vu les prescriptions techniques de réfection de voirie de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité pendant le déroulement des travaux sur le réseau ENEDIS au 76 rue des Clairs Chênes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels et de faciliter le déroulement des travaux qui seront réalisés par la société TERCA, domiciliée au 3-5 rue Lavoisier, 77400 LAGNY SUR MARNE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TERCA est autorisée à intervenir pour des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir pour le compte d'ENEDIS au 76 rue des Clairs Chênes du 22 juin 2026 au 17 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier et selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier. L'entreprise devra mettre en place une déviation piétonne ainsi qu'un balisage du chantier.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation ne devra pas excéder les 30 kms/h.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'ensemble des prescriptions données par les différents concessionnaires, via les réponses aux DICT devra être respecté par l'entreprise

Les travaux devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et notamment les différentes nomenclatures de la FNTP pour les travaux publics, et les « Contraintes aux entreprises intervenant sur le domaine public » transmis par Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour rappel

Toute prescription non respectée fera l'objet d'un constat et sera suivi de l'arrêt immédiat du chantier.

Prescriptions techniques**Délais et voies de recours :**

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire

Remblaiement en grave GNT 0/31 5 soigneusement compactée par couches de 25cm d'épaisseur, jusqu'à -36cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -15cm du niveau fini du trottoir revêtu.

Remblaiement en grave ciment soigneusement compactée, jusqu'à -6cm au niveau fini de la chaussée et jusqu'à -4cm du niveau fini du trottoir revêtu.

La couche de roulement sur chaussée ou parking sera constituée par un béton bitumeux Semi Grenu 0/10 porphyre d'une épaisseur de **6cm** mesurée après cylindrage. Cette reprise sera complétée par un joint en émulsion.

Le revêtement sur trottoir sera constitué par un béton bitumeux 0/6 porphyre d'une épaisseur de **4cm** mesurée après cylindrage.

Toutes signalisations horizontales ou verticales, tous mobiliers urbains effacés, déposés ou détériorés lors des travaux devront être repris à l'identique.

Si travaux sur plusieurs jours, un pont lourd devra impérativement être posé chaque soir au-dessus de la fouille (chaussée + trottoir) et si les travaux sont interrompus par un week-end, il conviendra de refermer le vendredi la tranchée dans les règles de l'art du compactage et avec un revêtement en enrobé froid.

L'entreprise veillera à maintenir une continuité de cheminement piétonnier lors des travaux.

Une présignalisation de part et d'autre de la chaussée devra être mise en place par l'intervenant.

ARTICLE 5 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la réglementation sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : *Conformément aux prescriptions de voirie évoquées ci-dessus, l'emploi du sablon en remblai est proscrit sur l'ensemble du territoire communal. La réfection de la chaussée ou du trottoir doit être refaite à l'identique et en pleine largeur en ce qui concerne le trottoir.*

ARTICLE 7 : L'entreprise effectuant les travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les riverains puissent avoir accès à leur propriété.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour que les travaux soient terminés à la fin du délai imparti faute de quoi la Commune procédera aux réfections aux frais de l'entreprise. Les dépenses afférentes à ces travaux seront recouvrées par Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève des Bois.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur-Orge.
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie et Déchets
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise TERCA
- Monsieur le Responsable du service Propreté Voirie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge

Le 1^{er} juin 2026

Sébastien LE GALL

Adjoint au Maire,

délégué aux Travaux, à la Voirie,

aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public



Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire